

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le quinze du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. le maire en suite de la convocation en date du onze septembre deux-mille-vingt-six.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Sandra ROSSELL, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, M. Sébastien MEDEL, M. Jean-Luc DOUTÉ, Mme Marie-Laurence DE GANTÈS, M. Thierry RIEHL, Mme Emilie PERIN, M. Cyril CHAPUIS, Mme Gaëlle GAUDRON, Mme Morgane KENCKER, M. Robert SUBIAS, Mme Marie CASELLES, M. Cyril MAGGI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Sandra ROSSELL

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 10
Nombre de Membres présents : 15	Votes Contre : 3
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 2
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°52/2026 **Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation** *7.2 fiscalité*

M. le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), fusion de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et de la taxe sur les logements vacants (TLV).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la collectivité avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2006 pour éviter que les logements vacants ne deviennent des ruines et ne dévalorisent la commune, ainsi que pour inciter les propriétaires à utiliser leurs biens.

Considérant que la THLV est supprimée à compter du 31 décembre 2026 du fait de sa fusion avec la TLV et de la création d'une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation, à savoir la TVLH,

Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par vote ordinaire à main levée, à 10 voix pour ; 2 voix contre et 2 abstentions :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260915-capendu_26_D52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026

- Charge M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La Secrétaire de séance,
Sandra ROSSELL



Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr